

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 5 juin 2019*

## **Projet de loi**

**de boucllement de la loi N° 10979 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 francs pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle N° 5563 sur les parcelles N° 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 10979 du 15 novembre 2012 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 francs pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle N° 5563 sur les parcelles N° 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	5 046 000 fr.
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	4 047 714 fr.

<b>Non dépensé</b>	<b>998 286 fr.</b>
--------------------	--------------------

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1) Introduction**

Pour mettre en œuvre le plan directeur communal de la Chapelle Les Sciers, adopté le 27 juin 2007 par le Grand Conseil, il était nécessaire de déplacer et de reconstruire deux groupes de jardins familiaux.

Ceux-ci se trouvaient sur deux parcelles, celle dite des Sciers et celle dite de la Chapelle, respectivement sur les communes de Plan-les-Ouates et de Lancy.

La Chapelle comprenait 92 jardins de 200 m<sup>2</sup> et les Sciers 107 jardins de 200 m<sup>2</sup>. Il est à relever que les terrains sur lesquels se trouvaient les jardins familiaux de la Chapelle étaient mis à disposition de l'Association des jardins familiaux depuis une vingtaine d'années par l'Hospice Général qui en est propriétaire.

### **2) Objectifs de la loi**

La loi N° 10979 avait pour but de permettre le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux libérant des terrains destinés à la construction de 250 nouveaux logements.

En plus de 107 jardins familiaux déplacés depuis les Sciers, la loi N° 10979 prévoyait d'accueillir 16 jardins supplémentaires. Ces derniers étaient mis à disposition dans le cadre d'autres suppressions de sites de jardins familiaux sur le canton.

Le projet comprenait 123 jardins familiaux d'une surface de 170 m<sup>2</sup> chacun sur une parcelle de 42'125 m<sup>2</sup>.

### **3) Les réalisations concrètes du projet**

L'objectif de la loi N° 10979 est atteint puisque le déplacement et la reconstruction des 107 jardins familiaux existants en question sont effectifs et que 16 jardins supplémentaires ont été construits.

Les jardins familiaux sont en activité depuis 2014, mais des travaux sous garantie concernant les locaux sanitaires ont encore eu lieu fin 2018. Le non-respect du délai de 24 mois (art. 40, al. 2 LGAF) pour le dépôt de la présente loi de bouclage avait été annoncé par une lettre du Conseil d'Etat au président de la commission des travaux en date du 3 octobre 2018.

#### 4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 10979 s'établissent à 4 047 714 francs pour un crédit voté de 5 046 000 francs. La loi présente donc un non dépensé de 998 286 francs.

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 161 000 francs (soit 3,7% du montant des travaux et honoraires pris en compte de 4 399 000 francs).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 19 000 francs (soit 0,5% du montant des travaux et honoraires pris en compte de 3 862 490 francs).

Par conséquent, le renchérissement présente une différence de 142 000 francs.

Le non dépassement brut se décompose donc de la manière suivante :

Non dépassement brut avec renchérissement	998 286 fr.
- renchérissement estimé	- 161 000 fr.
+ renchérissement réel	+ 19 000 fr.
<b>non dépassement brut hors renchérissement</b>	<b>856 286 fr.</b>

Les économies réalisées sont imputables aux rentrées de soumissions inférieures aux montants prévus dans le devis général.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures.
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi N° 10979 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 046 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux des Sciers de la parcelle N° 5563 sur les parcelles N° 5687, 5691 et 5701 à Plan-les-Ouates

#### ♦ Financement :

Pour un montant de dépenses voté de 5 046 000 F, les dépenses effectives en investissement s'élèvent à 4 047 714 F soit un non dépensé de 998 286 F.

#### ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui     non    Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Ce projet de loi de boucllement a été identifié comme étant hors délai et a fait l'objet d'une information à la commission des travaux (N°4448-2018).

- oui     non    Le crédit initial voté a été dépassé.

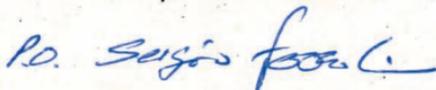
- oui     non    Autre(s) remarque(s) : le boucllement intervient après les 24 mois prescrits par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) en raison de travaux "sous garantie" concernant les locaux sanitaires.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

24.04.2019

**2. Approbation / Avis du département des finances** oui  non Remarque complémentaire du département des finances :

Cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans le cadre du boucllement des comptes 2018 (Tome 3, annexe 5) et du budget 2019 (Tome 2, annexe 6).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

Visa du département des finances :

5 avril 2019



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 2 avril 2019.

---